L'employeur peut-il convenir d'une période d'essai plus longue que quatre semaines dans le bâtiment ?

Réponse courte

Oui, mais uniquement d'un commun accord et par écrit. L'article 3.3 laisse au salarié et à l'employeur la faculté de convenir d'une période d'essai plus longue « conformément aux stipulations du Code du travail ». La convention ne crée donc pas de régime propre : elle renvoie aux durées légales.

Les plafonds de l'article L.121-5, paragraphe (2), s'imposent. La période d'essai ne peut être inférieure à deux semaines ni supérieure à six mois, avec deux dérogations : **trois mois au maximum** pour le salarié dont le niveau de formation n'atteint pas celui du CATP, et douze mois pour celui dont le salaire mensuel brut de début atteint un niveau fixé par règlement grand-ducal.

L'article 3.3 tire la conséquence de l'échec des pourparlers : « si un tel arrangement n'est pas possible ou voulu de part ou d'autre, la période d'essai sera automatiquement de quatre semaines ». Il n'existe donc pas de situation sans essai, et le préavis de rupture de l'essai suit la durée effectivement retenue.

Définition

L'**essai conventionnel allongé** est celui qui dépasse les quatre semaines automatiques, et qui suppose un accord écrit. Il obéit aux durées et aux plafonds du Code du travail, la convention n'y dérogeant pas.

Le **niveau de formation** détermine le plafond applicable : en deçà du certificat d'aptitude technique et professionnelle, la période d'essai ne peut excéder trois mois, quelle que soit la volonté des parties.

Questions fréquentes

Comment allonger la période d'essai d'un ouvrier du bâtiment ?

Par un accord écrit conclu au plus tard à l'entrée en service. À défaut, l'article 3.3 ramène automatiquement l'essai à quatre semaines.

Comment exprimer la durée d'une période d'essai au Luxembourg ?

En semaines entières si elle n'excède pas un mois, en mois entiers au-delà. Un essai de « un mois et demi » encourt la nullité.

Quelle durée maximale peut avoir une période d'essai dans le bâtiment ?

Six mois en règle générale, trois mois si le salarié n'atteint pas le niveau du CATP, douze mois si son salaire de début atteint le seuil fixé par règlement grand-ducal.

Un ouvrier classé B1 sans CATP peut-il avoir six mois d'essai ?

Non. Le plafond de trois mois se déclenche sur le certificat détenu, pas sur le groupe conventionnel : l'avancement sectoriel ne vaut pas certificat officiel.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Une maladie prolonge-t-elle la période d'essai d'un ouvrier du bâtiment ?

Oui, d'une durée égale à la suspension, mais d'un mois au maximum. Une incapacité de six semaines pendant un essai de trois mois ne le prolonge donc que d'un mois.

Conditions d’exercice

Le plafond dépend de la qualification et du salaire de début.

Situation du salarié	Durée maximale d'essai
Sans formation de niveau CATP	3 mois
Cas général	6 mois
Salaire de début atteignant le niveau fixé par règlement grand-ducal	12 mois
Durée minimale, dans tous les cas	2 semaines
À défaut d'accord écrit	4 semaines — article 3.3
Renouvellement	Interdit — L.121-5 (3)

Modalités pratiques

La rédaction de la clause obéit à des règles de forme que le Code fixe précisément.

Règle	Contenu
Expression de la durée	En semaines entières si l'essai n'excède pas un mois, en mois entiers au-delà
Moment de la clause	Au plus tard au moment de l'entrée en service
Support	L'écrit constatant le contrat de travail
Suspension du contrat	Prolongation d'une durée égale à celle de la suspension, un mois au maximum
Préavis pendant un essai en mois	4 jours par mois convenu, minimum 15 jours, maximum 1 mois
Fin de l'essai sans rupture	Le contrat se poursuit à durée indéterminée

Pratiques et recommandations

Le plafond de trois mois se déclenche sur le certificat détenu, pas sur le groupe atteint. Un salarié classé B1 par la formation sectorielle, sans CATP ni DAP, y reste soumis : l'avancement conventionnel ne vaut pas certificat officiel.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Écrivez « six semaines », jamais « un mois et demi ». Au-delà d'un mois, la durée doit être exprimée en mois entiers, et une clause mal formulée encourt la nullité.

Une incapacité de six semaines pendant un essai de trois mois ne le prolonge que d'un mois. La suspension du contrat reporte le terme, mais la prolongation est plafonnée, quelle que soit la durée réelle de l'absence.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 3.3 CCT Bâtiment 2025	Faculté de convenir par écrit d'un essai plus long, retour à quatre semaines à défaut
Art. L.121-5 (1) du Code du travail	Constatation de la clause d'essai au plus tard à l'entrée en service
Art. L.121-5 (2) du Code du travail	Durées minimale et maximale, plafonds dérogatoires, expression de la durée, prolongation
Art. L.121-5 (3) du Code du travail	Interdiction du renouvellement de la clause d'essai
Art. L.121-5 (4) du Code du travail	Préavis applicable selon la durée convenue

L'essai allongé suppose un accord écrit et respecte les plafonds légaux, dont celui de trois mois en l'absence de formation de niveau CATP. À défaut d'accord, la durée retombe automatiquement à quatre semaines.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.